



POUVOIR JUDICIAIRE

P/2358/2018

AARP/59/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 19 février 2025

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

demandeur en révision,

contre l'arrêt AARP/313/2021 rendu le 27 septembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision,

et

C \_\_\_\_\_, partie plaignante, comparant par M<sup>e</sup> Sylvain ZIHLMANN, avocat, Keppeler Avocats, rue Ferdinand-Hodler 15, case postale 6090, 1211 Genève 6,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

cités.

**Siégeant :** Madame Gaëlle VAN HOVE, présidente ; Madame Catherine GAVIN et Madame Delphine GONSETH, juges : Madame Jennifer TRISCONE, greffière-juriste.

---

Vu, en fait, la procédure P/2358/2018 ;

Vu l'arrêt AARP/313/2021 de la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêt AARP/447/2024 de la CPAR du 10 décembre 2024, annulant l'arrêt AARP/313/2021 du 27 septembre 2021 en tant qu'il déclare A\_\_\_\_\_ coupable de viol à l'égard de D\_\_\_\_\_ (ch. 1.1.1 de l'acte d'accusation), mais le confirmant en tant qu'il déclare A\_\_\_\_\_ coupable de viol et de contrainte sexuelle commis au détriment de C\_\_\_\_\_ (ch. 1.2 de l'acte d'accusation) ;

Vu la disjonction des procédures ordonnées suite à cette décision ;

Considérant que la procédure P/2358/2018, portant sur le volet de l'affaire concernant C\_\_\_\_\_, est restée pendante devant la CPAR et la procédure P/1\_\_\_\_\_/2024, portant sur le volet de l'affaire concernant D\_\_\_\_\_, a été renvoyée au Ministère public pour instruction complémentaire au sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1125/2023 du 21 mai 2024 ;

Vu la nouvelle demande de révision formée par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'arrêt AARP/313/2021, assortie de demandes de mesures provisionnelles, d'effet suspensif et de nomination d'un avocat d'office ;

Considérant, en droit, qu'à teneur de l'art. 410 al. 1 CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, peut en demander la révision : s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (let. a) ; si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits (let. b) ;

Qu'en l'espèce, le demandeur en révision invoque, à titre de fait nouveau et de décision contradictoire, l'arrêt AARP/447/2024 rendu le 10 décembre 2024 par la CPAR ;

Que cette décision fait partie intégrante de la procédure actuellement pendante devant la CPAR, qui doit statuer sur les conséquences de la disjonction ordonnée, et ne constitue ainsi ni une décision contradictoire, ni un fait nouveau, puisqu'elle est la suite des deux demandes de révision antérieures formées par le requérant et a été rendue dans la même procédure ;

Qu'il n'existe ainsi aucun motif de révision au sens de l'art. 410 CPP et qu'il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur la demande qui est manifestement irrecevable (art. 412 al. 2 CPP) ;

Que la présente décision sur le fond rend sans objet les demandes d'effet suspensif et de mesures provisionnelles ;

Que la demande de nomination d'office doit être rejetée, la demande étant dépourvue de chances de succès (art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 2 ; 6B\_882/2017 du 23 mars 2018 consid. 2; 6B\_616/2016 du 27 février 2017 consid. 4.3 non publié aux ATF 143 IV 122; 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1; sur la notion de chances de succès, cf. ATF 140 V 521 consid. 9.1 p. 537) ;

Que le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de décision de CHF 300.- (art. 428 CPP).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR :**

Rejette la demande de désignation d'un avocat d'office formée par A\_\_\_\_\_.

Déclare irrecevable la demande de révision formée le 17 février 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'arrêt AARP/313/2021 rendu le 27 septembre 2021.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de révision, en CHF 415.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

La greffière :

Aurélie MELIN ABDOU

La présidente :

Gaëlle VAN HOVE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	<b>CHF</b>	<b>415.00</b>
<hr/>		